



# Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Rennes, le 6 juin 2019

Bretagne

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **Choucas des tours, nuisible pour les cultures et pour la biodiversité !**

D'année en année, les choucas des tours prolifèrent et les dégâts provoqués par cette espèce ne cessent d'augmenter. Les conséquences pour les agriculteurs sont économiquement lourdes car les préjudices subis sont énormes : des hectares de maïs détruits ... à ressemer pour espérer avoir une partie des récoltes ; des cultures de légumes détruites, comme les petits pois et haricots. Un véritable ravage ! Pour le seul département du Finistère, les pertes liées aux dégâts de choucas des tours sont estimées à plus d'un million d'euros en 2017.

Tout cela sans compter le risque sanitaire provoqué par les choucas qui entrent dans les bâtiments d'élevage et les pertes de stocks d'ensilage par percement des bâches.

Les agriculteurs sont exaspérés, car le choucas des tours est une espèce protégée par le législateur et l'Etat. Il ne peut donc faire l'objet d'opérations de chasse. Pourtant les agriculteurs, d'année en année, effectuent des déclarations de dégâts, afin de faire évoluer le classement des choucas. En vain !

Les systèmes d'effarouchement sont inefficaces. Les petits quotas de prélèvement autorisés dans certains départements sont totalement disproportionnés par rapport à la population grandissante de cette espèce.

La multiplication des choucas n'est pas seulement une calamité pour les agriculteurs, elle représente aussi un sérieux problème pour nos concitoyens : les dégâts provoqués dans les bourgs et villages sont nombreux, ces oiseaux provoquant même des feux dans des cheminées de maisons. C'est aussi un danger pour la biodiversité : cette espèce invasive prend la place des espèces autochtones.

C'est pourquoi, la FRSEA demande que le statut du choucas des tours soit revu, qu'il ne soit plus protégé. Ainsi, une régulation efficace de sa population pourra être mise en place ! A défaut, la FRSEA envisage de conseiller aux exploitants d'agir devant le tribunal administratif de Rennes en responsabilité de l'Etat, en raison du dommage anormal créé à l'activité agricole. Rappelons qu'il a été déjà jugé que le préjudice résultant de la prolifération des animaux sauvages, protégés par des dispositions législatives et réglementaires, doit faire l'objet d'une indemnisation par l'Etat lorsque le préjudice excède les aléas inhérents à l'activité agricole.

En attendant, nous invitons vivement les agriculteurs et particuliers à déclarer les dégâts qu'ils subissent auprès de la FDSEA, de la Chambre d'Agriculture, de la fédération de chasse et de la préfecture de leur département (DDTM), afin de prouver la prolifération du choucas et des dégâts constatés.

*Voici le lien vers le formulaire de déclaration proposé par les Chambres d'Agriculture :*

<https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSdGzpUQveOv7dEyOJxtBNsDzw4qMiPd9CnPr0-zuYNQ5Gxcgw/viewform>

CONTACT PRESSE : Thierry COUE - Tél : 06.07.35.20.33